

Québec, le 3 juin 2013

MODIFICATION

Hydro-Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest
20^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 3214-10-17

Objet : Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert
Programme de suivi 2007-2023

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) à l'égard du projet ci-dessous :

- construction des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et la dérivation de la rivière Rupert.

À la suite de votre demande datée du 25 mars 2013 et reçue le 27 mars 2013, après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser la modification suivante :

- remplacer l'ensemble des suivis automnaux du dépôt des œufs sur les frayères aménagées et naturelles à grand corégone, situées dans la rivière Rupert, en aval des ouvrages de restitution des biefs de dérivation, en aval de la centrale de la Sarcelle et en aval du barrage Eastmain, par des suivis printaniers de la dérive larvaire de cette espèce.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Philippe Mora, de la Société d'énergie de la Baie-James, à M. Clément D'Astous, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 25 mars 2013, concernant les conditions 5.3 et 5.31 : Aménagements piscicoles dans le secteur à débit augmenté - frayères multispécifiques, condition 5.6 : Frayères aménagées dans les biefs Rupert,

MODIFICATION

- 2 -

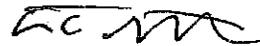
N/Réf. : 3214-10-17

conditions 5.18 et 5.25 : Efficacité du débit réservé pour l'habitat de fraie sur la Rupert (frayères des PK 216 et 281) et condition 5.24 : Aménagements piscicoles dans le tronçon à débit réduit de la Rupert – frayères multispécifiques, 2 pages;

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Clément D'Astous